

Article 39

## Entreprises foraines

<sup>1</sup> Sont applicables aux entreprises foraines et aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, ainsi que les art. 12, al. 2, et 13.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises foraines les entreprises dont l'activité consiste, moyennant finance, à offrir lors de kermesses, de marchés ou de manifestations analogues, des spectacles au public ou à mettre à sa disposition des jeux ou d'autres installations de divertissement.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Les entreprises foraines sont des entreprises qui, lors de kermesses, de marchés ou d'autres manifestations publiques ou privées, proposent au public, moyennant finance, des spectacles ou des attractions telles que manèges, grand-huit, grandes roues, stands de tir, etc.

Ces dispositions spéciales s'appliquent également aux vendeurs des marchés qui, lors de fêtes foraines ou de kermesses, se joignent aux forains pour vendre des marchandises, produites par eux-mêmes ou achetées. Dans le cadre d'autres manifestations, les vendeurs des marchés sont soumis à la réglementation locale en matière d'heures d'ouverture des magasins et d'emploi de travailleurs dans les commerces ainsi qu'aux dispositions de la LTr.

### Dispositions spéciales applicables (Alinéa 1)

#### Article 4, Alinéa 2

Les entreprises foraines peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche à toutes sortes de travaux sans autorisation officielle. Cela leur permet d'exercer une pleine activité même les dimanches et jours fériés. Selon la définition du travail de jour, du soir

et de nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et finir à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut néanmoins être occupé que pendant 12 heures et demie au maximum. Ces 12 heures et demie doivent se situer dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire inclus.

#### Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches de congé. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures doit lui être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien ; autrement dit, le travailleur doit disposer une fois par semaine d'une plage de repos de 47 heures consécutives.

#### Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).